

## Suivi des questions posées aux invités de l'émission infrarouge du 28 octobre 2014

### Liste des invités et suivi des réponses:

<b>Mme Manon Schick</b> , courrier <sup>1</sup> envoyé le 7 novembre (directrice d'Amnesty International suisse)	:	Pas encore répondu
<b>Mme Cesla AMARELLE</b> , courrier <sup>2</sup> envoyé le 7 novembre (Conseillère nationale socialiste)	:	Pas encore répondu
<b>M. Yves Nidegger</b> , courrier <sup>3</sup> envoyé le 7 novembre (Conseiller national UDC)	:	Répondu le 9 novembre
<b>M. Kevin Grangier</b> , courrier <sup>4</sup> envoyé le 7 novembre (Secrétaire général de l'UDC Vaud)	:	Pas encore répondu
<b>Prof. Jean-Francois Perrin</b> , courrier <sup>5</sup> envoyé le 7 novembre (Professeur UNI GE)	:	Répondu le 11 novembre
<b>M. Johan Rochel</b> , courrier <sup>6</sup> envoyé le 16 novembre (Président du Voraus)	:	<b>Répondu le 17 novembre (new)</b>

### **Note :**

On remercie chaleureusement Mme Esther Mamabachi, productrice responsable de l'émission infrarouge, qui a eu l'amabilité de faire suivre le courrier au Prof. Perrin.

On remercie également M. Nidegger et le Professeur Perrin qui ont déjà pris position sur les questions.

### Rappel des questions sur l'initiative de l'UDC pour faire appliquer les décisions du peuple, pour plus de détail voir les courriers envoyés aux invités :

Vu votre prise de position sur l'initiative de l'UDC, vu qu'un procureur considère qu'il faut exercer des représailles contre les magistrats pour faire appliquer les décisions du peuple. J'aimerais que vous preniez position sur ce cas concret en répondant à trois questions, sans exercer l'OMERTA :

- 1) Où peut-on trouver la règle occulte ci-dessus qui lie les Tribunaux aux Confréries d'avocats et qui ne permet pas à un Président de Tribunal de faire témoigner le témoin unique d'un crime.
- 2) Comment l'initiative de l'UDC peut-elle faire appliquer les décisions du peuple face à des Autorités qui ne respectent de toute façon plus les décisions du peuple en utilisant l'OMERTA et en faisant menacer les citoyens par des procureurs au mépris des garanties de procédures judiciaires ?
- 3) Que conseillez-vous au peuple suisse pour obtenir l'application de ses décisions par les Autorités ? Faut-il mettre en place un organe de contrôle élu par le peuple ?

Je vous remercie de prendre position sur ces questions fondamentales qui montrent que la Suisse est en train de devenir une oligarchie. Ce débat est publié sur : [www.swisstribune.org](http://www.swisstribune.org)

---

<sup>1</sup> Pièce d2451 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2451\\_141107DE\\_MS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2451_141107DE_MS.pdf)

<sup>2</sup> Pièce d2452 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2452\\_141107DE\\_CA.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2452_141107DE_CA.pdf)

<sup>3</sup> Pièce d2453 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2453\\_141107DE\\_YN.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2453_141107DE_YN.pdf)

<sup>4</sup> Pièce d2454 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2454\\_141107DE\\_KG.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2454_141107DE_KG.pdf)

<sup>5</sup> Pièce d2455 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2455\\_141107DE\\_JP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2455_141107DE_JP.pdf)

<sup>6</sup> Pièce d2456 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2456\\_141116DE\\_JR.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2456_141116DE_JR.pdf)

M. Nidegger a répondu par e-mail le 9 novembre au courrier d2453

On lui avait demandé s'il connaissait l'adresse de M. Perrin

**Voici sa réponse :**

Cher Monsieur,

La nouvelle initiative de l'UDC ne vise qu'à faire primer en cas de conflit de normes le droit constitutionnel suisse sur le droit international non impératif. Les problèmes que vous soulevez en rapport avec l'obstacle au témoignage devant un tribunal suisse que peut constituer le secret professionnel des avocats, appartiennent à un tout autre domaine. Je ne connais malheureusement pas l'adresse de Jean-François Perrin.

Meilleurs messages.

**Observation :**

Les questions posées font partie du domaine du respect des décisions du peuple. Il faut considérer que l'initiative de l'UDC est un premier pas pour faire appliquer les décisions du peuple, mais il ne permettra pas de faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels

**Note :**

Ceux qui souhaitent s'exprimer sur ces questions peuvent envoyer leur commentaire à :

[Sohn.vontell@gmail.com](mailto:Sohn.vontell@gmail.com)

M. le Prof. Perrin a répondu par e-mail le 11 novembre au courrier d2455

**Voici sa réponse :**

Monsieur,

J'ai bien reçu votre mail du 9 novembre et je vous remercie pour la confiance que vous me témoignez.

Vous me décrivez d'abord un "cas concret", pour illustrer vos préoccupations ainsi que la pertinence des questions que vous me posez.

-- Vous ne serez pas surpris que je vous dise d'abord que je ne peux pas me prononcer au sujet de ce cas, pour plusieurs raisons évidentes... d'abord parce que je ne pratique pas (plus) le métier d'avocat. Je suis intéressé par la dimension des problèmes de théorie du droit que vous évoquez. C'est à ce titre que j'étais invité à l'émission et c'est sous ce seul angle que je peux - aussi brièvement que possible - répondre à vos questions particulièrement complexes.

ad 1 -- La pratique judiciaire est évidemment régie d'abord par la loi (codes de procédure civile pénale et administrative, fédéraux et cantonaux). Ces règles publiées coexistent - plus ou moins harmonieusement - avec les "**pratiques**" (que j'ai appelées **règles de "non-droit"**, cf. J.-F. Perrin, Le droit de choisir, Schulthess 2013, p. 225 ss). **La cohabitation de ces règles de différentes natures fait l'objet de relations plus ou moins conflictuelles.**

C'est encore la "Justice" qui tranche. La "Justice internationale" donne parfois tort à la "Justice suisse"... à Strasbourg! Comme on l'a dit lors de l'émission!

ad 2 -- C'est à nouveau "Strasbourg" qui peut trancher!

J'ai dit, au cours de l'émission que certaines décisions de cette nature sont adoptées avec un retard inexcusable et j'aurais voulu pouvoir dire encore qu'il est urgent de réformer cette institution judiciaire (cf. à ce sujet (à paraître): Giorgio Malinverni, "Le Protocope 15 à la Convention européenne des droits de l'homme", in: "Revue trimestrielle des droits de l'Homme", janvier 2015).

ad 3 -- Cet "organe de contrôle", comme vous dites, existe; c'est l'art. 139 al. 3 de la Constitution qui l'institue. Le problème - dont il n'a malheureusement pas été beaucoup question lors de l'émission - c'est que l'Assemblée fédérale intervient en réagissant d'une manière plus politique que juridique. C'est ce système qu'il y aurait lieu d'améliorer. A ce sujet le projet d'une nouvelle initiative UDC sur cette question constitue - à coup sûr - une excellente occasion d'échange d'idées. Cet objet est fondamental, pour la politique suisse d'aujourd'hui... et déjà de demain!

Avec mes bons messages et mes remerciements pour votre courage.

J.-F. Perrin

**Observation :**

L'initiative de l'UDC a le mérite de soulever la question de : « comment faire appliquer les décisions du peuple ».

Elle est une condition nécessaire pour avoir le respect des décisions du peuple, mais elle n'est pas une condition suffisante pour faire appliquer les décisions du peuple. Il y a des **pratiques, appelées règles de non droit, qui posent problème.**

**Apparemment la difficulté provient de l'Assemblée fédérale qui fait de la politique plutôt que de faire son devoir de contrôle de manière crédible que les Autorités appliquent les décisions du peuple.**

M. Johan Rochel a répondu par e-mail le 18 novembre au courrier d2456

**Voici sa réponse :**

Cher M. Erni,

Je vous remercie de votre message. Je suis d'accord avec vous qu'il s'agit d'une question fondamentale, mais je ne partage pas du tout votre façon de poser le débat. Je n'ai malheureusement pas le temps de répondre à vos questions détaillées. Je me permets de vous renvoyer à mes nombreuses publications sur le sujet (notamment sur le blog de l'Hebdo). Avec mes salutations les meilleures

Johan Rochel

**Observation :**

M. Johan Rochel confirme **que l'application des décisions du peuple est une question fondamentale**, par contre il précise que la manière dont le débat est posé le dérange et qu'il n'a pas le temps pour le moment d'y répondre.

Il faut observer que l'important est qu' **il s'agit d'une question fondamentale qui mérite une réponse.**

Concernant la manière de poser un débat, la liberté d'expression garantie par l'article 16 de la Constitution fédérale permet à chacun de poser un débat comme il le souhaite. L'important est d'apporter des réponses à cette question fondamentale. Dans cet esprit, lorsque M. Johan Rochel aura du temps, il est le bienvenu pour compléter sa réponse sur ce site avec la forme qu'il souhaite.

Concernant la forme du débat, le choix de proposer une étude sur un cas de dysfonctionnement réel de l'application des décisions du peuple n'est pas anodin. La Suisse n'a de fait aucun contrôle que les décisions du peuple sont appliquées. Dans tous les systèmes de gestion de la qualité moderne (norme iso 9001-2008, ISO 13485, etc,) l'étude des cas de dysfonctionnement réels est considérée comme l'une des approches les plus performantes pour vérifier le bon fonctionnement du système et le cas échéant le corriger.

Il est logique que ce débat doive déranger puisqu'il met en évidence de graves dysfonctionnements de l'Assemblée fédérale qui pourrait mettre en évidence de la corruption à très haut niveau.

**Note :**

Ceux qui souhaitent s'exprimer sur ces questions peuvent envoyer leur commentaire à :

[Sohn.vontell@gmail.com](mailto:Sohn.vontell@gmail.com)

D. ERNI / 20.11.2014